



## **Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais**

### **Caisse de prévoyance ouverte (CPO)**

**AVENANT No 1 au**

**Règlement de prévoyance**

**1er janvier 2023**

---

Le présent avenant entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il porte notamment sur le droit aux prestations réglementaires pour les femmes dont l'âge de référence selon l'AVS sera adapté à compter du 01.01.2024 selon la votation populaire du 25.09.2022.

## **Art. 15 Rente pont AVS**

Droit	<sup>1</sup> inchangé.
Début / fin	<sup>2</sup> La rente-pont AVS est versée à partir du même moment que la rente de retraite. Elle s'éteint lorsque l'âge de référence de l'AVS est atteint, au début du paiement d'une rente par l'AI ou si la personne assurée décède.
Montant	<sup>3</sup> inchangé.
Retraite anticipée	<sup>4</sup> En cas de retraite anticipée, le montant maximal de la rente pont AVS ne peut dépasser trois rentes pont AVS annuelles pour le personnel des catégories 1 et 3 et cinq rentes pont AVS annuelles pour le personnel de la catégorie 2, répartie sur la durée séparant la mise au bénéfice de la rente pont AVS de l'âge de référence de l'AVS.
Compensation	<sup>5</sup> inchangé.
Participation de l'employeur	<sup>6</sup> inchangé.
Rente AI avec effet rétroactif	<sup>7</sup> inchangé.
Invalidité partielle	<sup>8</sup> inchangé.
Réaffiliation	<sup>9</sup> inchangé.
Dispositions transitoires	<sup>10</sup> Les femmes au bénéfice d'une rente pont AVS au 01.01.2023 et dont l'âge de référence de l'AVS dépasse 64 ans sont traitées particulièrement.

Le montant de la rente pont AVS est inchangé jusqu'à 64 ans.

De 64 ans à l'âge de référence de l'AVS, la part de rente financée par l'employeur conformément à l'alinéa 6 est prolongée au maximum jusqu'au nombre maximum de pont AVS versé selon l'alinéa 4.

De 64 ans à l'âge de la référence de l'AVS, la part de rente financée par l'assurée n'est prolongée que dans la mesure où l'assurée accepte la compensation par une réduction correspondante de la rente viagère appliquée dès l'âge de 64 ans sur la base des facteurs de réduction figurant à l'annexe 3.

La Caisse informe l'assurée de la réduction de sa rente viagère au plus tard 6 mois avant l'année où elle atteint l'âge de 64 ans. L'assurée fait part de son choix dans un délai de 3 mois à compter de la communication qui lui a été adressée par la Caisse. Le choix de l'assurée est irrévocable.

### Annexe 3 Réduction viagère de la rente de retraite suite au pont AVS

#### Réduction viagère de la rente de retraite en CHF pour 1 CHF de rente pont AVS à la charge de l'assuré

Age	Réduction
58	0.29
59	0.26
60	0.22
61	0.19
62	0.15
63	0.10
64	0.05
65	0.00

Afin de tenir compte des dispositions transitoires pour l'âge de référence de l'AVS des femmes, un facteur est appliqué en diminution de la réduction viagère selon l'année de naissance de l'assurée :

Année naissance - F	Age référence AVS - F	Facteur - F
1960 et précédentes	64 ans	0.04
1961	64 ans et 3 mois	0.03
1962	64 ans et 6 mois	0.02
1963	64 ans et 9 mois	0.01
1964 et suivantes	65 ans	0.00

#### Exemple de calcul de la réduction

Un homme prend sa retraite à 62 ans. La part de rente pont AVS qu'il lui revient de financer s'élève à CHF 14'340. Sa rente de retraite est viagèrement réduite de CHF 2'151 par an ( $= 0.15 \times 14'340$ ).

Une femme, née en 1961, prend sa retraite à 62 ans. La part de rente pont AVS qu'il lui revient de financer s'élève à CHF 14'340. Sa rente de retraite est viagèrement réduite de CHF 1'721 par an ( $= (0.15 - 0.03) \times 14'340$ ).

Le Conseil d'administration  
Sion, le 26.10.2022